



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-JD/JC
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-37

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 imposant à la société ELKEM Silicones la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques, une interprétation de l'état des milieux, la remise d'un plan de gestion comprenant un bilan coût avantage ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines concernant son site d'exploitation, 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons ;

VU les plans de gestion des sources concentrées des sites Nord et Sud du 19 février 2020 référencé 0535697 – R5987 et 0535697 – R5989 réalisés par ERM ;

VU le bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines du 10 mars 2019, référencé R5661, réalisé par ERM ;

VU la note sur l'évolution des phases flottantes de Siloxanes sur les sites Nord et Sud du 9 mai 2019 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-22-196-JD du 10 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté effectuées par courriel du 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM Silicones exploite au 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées entre 2006 et 2022 ont montré la présence d'une pollution des sols par :

- deux lentilles de surnageant au Sud et une couche au Nord composées de siloxanes ;

- d'hydrocarbures, d'HAP et de composés organiques volatils (BTEX et COHV) dans les sols,
- de métaux lourds dont le manganèse, le mercure ou le plomb.

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal des eaux souterraines montre que les paramètres suivis présentent une certaine stabilité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal des eaux souterraines montre que le nombre de piézomètres est insuffisant pour établir une esquisse piézométrique sur le site sud ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est liée à l'activité de la société ELKEM Silicones excepté pour les solvants chlorés qui proviendrait de l'amont hydraulique et des métaux qui proviendraient des remblais ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est présente sous forme de sources concentrées qu'il est possible de traiter ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et sur la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le plan de gestion du 19 février 2020 pour traiter les hydrocarbures de la zone SFNA ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestions des sources concentrées des sites Nord et Sud du 19 février 2020 référencé 0535697 – R5987 et 0535697 – R5989 réalisés par ERM ne comprennent pas le plan de conception des travaux ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement afin de prescrire les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, société par actions simplifiées, immatriculée sous le SIREN 420 611 386, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 21 Avenue Georges Pompidou, 69003 Lyon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DE L'ARTICLE 4.13

L'article 4.13 de l'arrêté cadre du 28 mars 1994 est remplacé par :

« ARTICLE 4.13 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.13.1 - Réseau de forages

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de sept piézomètres (référéncés PN1, PN2, MWN2, MWN3, MWN7, MWN5 et MWN12) sur le site Nord et de quatre piézomètres référencés (PS1, MWS8, PS3, et MWS2) sur le site Sud mis en place par l'exploitant.

L'exploitant propose des piézomètres supplémentaires à suivre afin d'obtenir une esquisse piézométrique et le suivi de l'épaisseur et de la localisation des lentilles de siloxanes sur les deux sites sous 1 mois à notification du présent arrêté.

Il intègre les piézomètres validés par l'inspection des installations classées dans le suivi des eaux souterraines.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art ou sont maintenus en état, protégés, référencés et facilement accessibles.

L'exploitant enregistre les forages à la banque du sous-sol du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

Article 4.13.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 4.13.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle trimestriel, en périodes de hautes et basses eaux.

2.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- le niveau piézométrique en cote NGF ;
- pH, conductivité
- t COT
- Chlorures
- Sulfates
- Fluorures
- Manganèse
- hydrocarbures (différentes fractions TPH)
- Mercure
- Cuivre
- COHV (composés organiques volatils)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- Chlorobenzènes
- Siloxanes

Lorsque du surnageant est présent au droit du toit de la nappe son épaisseur est mesurée ainsi que le niveau piézométrique mais les autres paramètres cités ci-dessus ne sont pas analysés.

Lors de chaque analyse, la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est effectuée. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute substance identifiée en quantité significative dans les sols est intégrée à la surveillance.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Une synthèse des résultats et des interprétations de la surveillance des eaux souterraines est transmise annuellement à l'Inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année n+1.

Un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est transmis tous les 4 ans à l'Inspection des installations classées.

Article 4.13.4 - Mise en œuvre et échéances

Dans l'attente de la définition d'un réseau de surveillance qui devra être validé par l'inspection des installations classées, les analyses seront réalisées *a minima* à l'aide des ouvrages référencés :

- PN1, PN2, MWN2, MWN3, MWN7, MWN5 et MWN12 sur le site Nord,
- PS1, MWS8, PS3 et MWS2 sur le site Sud.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réception avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, l'interprétation de la surveillance des eaux souterraines et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, etc) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.13.5- Bilan Quadriennal

Tous les 4 ans, un bilan quadriennal de surveillance des milieux est remis à l'inspection des installations classées et prend en compte le suivi des eaux souterraines depuis 2013. Le dernier bilan prenant en compte la période 2015 – 2018, le prochain est remis au 15 mars 2023 au plus tard.

Article 4.13.6- Durée de la surveillance

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées et pourra être révisée à l'occasion du bilan quadriennal demandé au 4.13.5.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.»

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DE L'ARTICLE 4.15 - TRAITEMENT DES SOLS

L'article 4.15 de l'arrêté cadre du 28 mars 1994 est remplacé par :

«Article 4.15.1 – Prise en compte des zones potentiellement impactées

L'exploitant justifie, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la prise en compte des aires potentiellement impactées identifiées en pages 13 et 14 du plan de gestion du site sud et en page 14 du plan de gestion du site Nord dans les zones sources nommées. Cela nécessite de croiser les cartes d'impact, de traitement et le type de substance traitée par les moyens mis en œuvre.

Article 4.15.2 – Plan de gestion

Sous six mois à notification du présent arrêté, l'exploitant complète son plan de gestion en date du 19 février 2020 conformément au paragraphe 4 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour traiter les zones concentrées en hydrocarbures au droit de SFNA. Le plan de gestion complété présente les objectifs de dépollution techniquement atteignables à un coût économiquement acceptable, permettant le traitement des points de pollution concentrée en hydrocarbures et les sources. Le plan de gestion complété comprend le plan de conception des travaux décrit dans l'article 4.15.3 ci-dessous.

Article 4.15.3 – Plan de conception des travaux

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente le plan de conception des travaux conforme au paragraphe 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour les zones SFN A, SFN D, SFS B, SFS C et SFS D pour les polluants visés dans

les plans de gestion de ces zones, le coût détaillé du traitement et l'échéancier de mise en oeuvre. Il justifie le dimensionnement des travaux de dépollution selon les objectifs de dépollution techniquement atteignables à un coût économiquement acceptable, permettant le traitement des points de pollution concentrée et les sources.

ARTICLE 4- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 5 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

17 FEV. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON